

Service des Soins de Santé

Correspondant: Direction Etablissements et
services de soins

Tél: 02/739.78.35 **Fax:** 02/739 73 52

E-mail: Mrpa.Mrs@inami.fgov.be

Nos références: Circ-MRPA-MRS-CSJ-2012/7 **Bruxelles, le 12/12/2012**

Facturation de la ristourne sur le coût du matériel d'incontinence dans les MRPA/MRS – indexation 1 décembre 2012

Dans la convention nationale entre les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins et les organismes assureurs, il est prévu que, dans les institutions où le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,30 euro pour chaque journée d'hébergement doit être introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire sur la note de frais sous le pseudocode 763593. Sur la facture du bénéficiaire, ce montant est déduit de la partie à charge du patient dans le prix d'hébergement.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public. Comme l'indice-pivot a été dépassé, les bénéficiaires ont droit à une ristourne de **0,32 euro depuis le 1er décembre 2012** et les institutions **peuvent facturer ce montant aux organismes assureurs** à partir de la même date.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.